

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des médailles d'argent, de bronze et des mentions honorables pourront être décernées aux instituteurs et institutrices titulaires, adjoints ou adjointes pourvus du brevet ou du certificat d'aptitude pédagogique, aux directrices et sous-directrices d'écoles maternelles pourvus du certificat d'aptitude exerçant aux colonies.

Ces distinctions sont accordées, après avis du Gouverneur, sur le rapport du chef du service de l'instruction publique dans la colonie, par un arrêté signé des deux Ministres de la marine et des colonies et de l'instruction publique.

Les instituteurs-adjoints et les institutrices-adjointes pourvus du brevet supérieur ou du certificat d'aptitude pédagogique ; les sous-directrices d'écoles maternelles pourvus, outre le certificat d'aptitude, du brevet élémentaire, peuvent seuls prétendre à la médaille de bronze et à la médaille d'argent.

Art. 2. Il peut être accordé chaque année pour l'ensemble du personnel enseignant aux colonies :

- 2 Médailles d'argent ;
- 4 Médailles de bronze ;
- 8 Mentions honorables.

Art. 3. Nul instituteur titulaire ou adjoint, nulle institutrice titulaire ou adjointe, nulle directrice d'école maternelle ne peut obtenir une mention honorable, s'il ne compte au moins trois ans de services et 23 ans d'âge.

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins.

Art. 4. Les instituteurs et institutrices qui auront obtenu la médaille d'argent dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus auront droit à une allocation supplémentaire et annuelle de 100 fr. Cette allocation ne sera à la charge du budget local des colonies que pendant le temps que les titulaires y exerceront leurs fonctions. Elle sera affranchie de toute retenue et ne devra pas être comprise dans le traitement moyen.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui